

ARRÊTÉ N° 2021-043

**FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
FR2500082 « LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE SAINT-GERMAIN SUR AY AU ROZEL »**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- vu** la décision de la Commission européenne en date du 24 mars 2020 arrêtant la treizième actualisation de la liste des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;
- vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard Gavory, préfet de la Manche ;
- vu** l'arrêté ministériel du 1er octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR2500082 « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain sur Ay au Rozel » en Zone Spéciale de Conservation ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 08-618 du 13 octobre 2008 modifié fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500082 « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain sur Ay au Rozel »,

Considérant les modifications intervenues dans l'organisation territoriale,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Il est constitué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2500082 « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain sur Ay au Rozel ».

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 – Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu de la commune de Barneville-Carteret ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Baubigny ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bretteville-sur-Ay ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Haye ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune des Moitiers d'Allonne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Port-Bail sur Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Rozel ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Georges-de-la-Rivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Germain-sur-Ay ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Jean-de-la-Rivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Surtainville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte Littoral Normand ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte pour l'équipement du littoral ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat du Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau des Côtiers Ouest du Cotentin ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant.

2.2 – Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de Créances ;
- les conseillers départementaux du canton des Pieux.

2.3 – Établissements publics et chambres consulaires

- le président de la chambre d'agriculture du département de la Manche ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
- le directeur des bocages normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le délégué de Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant.

2.4 – Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président du Comité régional de conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou son représentant ;
- le président du Comité régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie ou son représentant ;

- le président de l'Association des pêcheurs plaisanciers du Cotentin ou son représentant ;
- le président du Comité de la pêche maritime de loisirs de la Manche ou son représentant ;
- le président de l'Association Pastorale des Havres et de la côte ouest du Cotentin ou son représentant ;
- le président de la Société d'investissement légumière et maraîchère de Basse-Normandie (SILEBAN) ou son représentant ;
- le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant ;
- le président de l'Association de Chasse Maritime au Gibier d'Eau de la côte ouest Cotentin ou son représentant ;
- le président de la SPL de Développement touristique du Cotentin ou son représentant ;
- le président de Côte Ouest Centre Manche Tourisme ou son représentant ;
- le président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie ou son représentant ;
- le président du Groupe Ornithologique Normand ou son représentant ;
- le président du Groupe Mammalogique Normand ou son représentant ;
- le président du Groupe d'Étude des Invertébrés Armoricaux ou son représentant ;
- le président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Cotentin ou son représentant ;
- le président de l'Association Manche Nature ou son représentant.

2.5 – Représentants de l'État

- le préfet du département de la Manche ou son représentant ;
- le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord ou son représentant ;
- le chef d'état-major de la zone de Défense de Rennes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles de Normandie ou son représentant ;
- la déléguée régionale académique Jeunesse, Engagement, Sport ou son représentant ;
- le directeur de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer du département de la Manche ou son représentant.

2.6 – Personnalités qualifiées

- le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou son représentant ;
- la déléguée régionale du Conservatoire botanique national de Brest ou son représentant.

Article 3 : Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au 2-1 du présent arrêté, nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du Document d'objectifs du site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain sur Ay au Rozel ». À défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 modifié fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500082 « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain sur Ay au Rozel » est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de la Manche,
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Lô, le 24 MARS 2021

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN